



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel***24002077***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21-12-2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0434493682

Nom (en entier) : FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DES FERMES D'ANIMATION

(abrégé) ::

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Vellerie 121 7700 MOUSCRON

Objet de l'acte : Modification des statuts de la Fédération Belge Francophone des fermes d'Animation
*Assemblée générale extraordinaire du 07/11/2023***• TITRE I. IDENTIFICATION****▪ Article 1. Forme juridique**

- Association
- L'association est régie par le Code des sociétés et des associations.

▪ Article 2. Dénomination

- L'association est dénommée « Fédération Belge Francophone des Fermes d'Animation ».

▪ Article 3. Siège social

- Le siège social de l'association est situé en Région Wallonne.
- L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

▪ Article 4. Durée

- L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

▪ Article 5. Communications

- Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :
 - 1° Fédération Belge Francophone des Fermes d'animation ou FBFFA ;
 - 2° Association sans but lucratif;
 - 3° 121, rue de la Vellerie 7700 Mouscron Région Wallonne;
 - 4° 434 49 36 82 ;
 - 5° Registre des personnes morales (RPM), Tournai;
 - 6° fermedanimation@gmail.com;
 - 8° BE25 0682 1174 6882.

• TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET**▪ Article 6. But social**

L'association a pour but:
d'aider les fermes d'animation existantes et de promouvoir la création de nouveaux projets de ce type.
servir de source d'information à ses membres et au public.
être un organe représentatif auprès des instances officielles pour défendre les intérêts des fermes d'animation.

▪ Article 7. Objet - Activités de l'ASSOCIATION

L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes:
susciter des échanges et des rencontres, tant au niveau régional que provincial, communautaire, fédéral ou national, voire international.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

participer à ou organiser des événements, conférences ou colloques en lien avec le but social, .
la rédaction de publications, l'organisation de formations, l'apport de conseils ou de ressources à destination des fermes...
entreprendre des démarches lui permettant de bénéficier de subsides de fonctionnement.

nouer des partenariats sous quelque formes que ce soit avec des partenaires poursuivant des buts concordants.

répondre à des appels d'offres en vue de l'obtention de marchés publics lui permettant de développer ses projets.

l'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

• TITRE III. LES MEMBRES

▪ Article 8. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Sont membres effectifs, les fondateurs et et les fermes d'animation, représentées par max 2 personnes physiques.

Chaque membre effectif, soit chaque ferme d'animation, dispose d'un seul droit de vote.

L'association compte au moins 4 membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité.

En tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs .

Sont membres adhérents les organismes et/ou personnes physiques qui adhèrent au but et à l'objet de l'association.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation. En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'association.

▪ Article 9. Admission

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'administration par courriel et/ou par courrier ordinaire.

Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner au moins une et maximum deux personnes physiques dûment mandatées et chargées de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée générale qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Au moins un tiers des membres de l'Assemblée générale sont présents ou représentés lors de cette réunion.

La décision est prise à la majorité absolue des voix.

▪ Article 10. Cotisation

Durant sa participation à l'association, chaque membre effectif et adhérent paie une cotisation qui est déterminée annuellement par l'Organe d'administration dont le montant ne peut être supérieur à 250 euros.

▪ Article 11. Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par e-mail et/ou par courrier ordinaire à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel et/ou par courrier ordinaire ;

Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 Assemblées générales consécutives sans justification valable.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation proratisée pour l'année durant laquelle il a remis sa démission.

▪ Article 12. Exclusion

Pour l'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Article 13. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.
Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 14. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.
L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.
Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par un autre administrateur.
Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts ;
- l'admission d'un nouveau membre effectif.
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où le code ou les statuts l'exigent.

Article 17. Convocation

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail et/ou courrier ordinaire.

La convocation contient l'ordre de jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 20 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 18. Tenue de l'Assemblée

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de 2 procurations.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

▪ Article 19. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance sous forme électronique avant une Assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

▪ Article 20. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

• TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

▪ Article 21. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques représentant un membre de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale ne compte que deux membres, l'Organe d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un troisième membre arrive, l'Assemblée générale doit nommer un troisième administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les mandats sont renouvelables.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration élit à la majorité simple un président, un secrétaire, un trésorier et un vice-président.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

▪ Article 22. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit aussi longtemps que l'intérêt de l'association le requiert sur convocation écrite adressée par le Président ou un administrateur par e-mail au moins 5 jours avant la date de la réunion. L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions sont pris en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 23. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Article 24. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 25. Organe de représentation général

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par un administrateur, agissant individuellement, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Le pouvoir de représentation générale ne peut être attribué qu'à des administrateurs.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

Article 26. Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat est de 2 ans. Il est renouvelable. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Article 27. Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

L'administrateur et le délégué à la gestion journalière ne contractent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers contractants.

Cependant, les administrateurs et délégués sont solidairement et personnellement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'Organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28.

L'Organe d'administration peut édicter et modifier le R.O.I.

• TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

▪ Article 29.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

• TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

▪ Article 30.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté à une association poursuivant un but similaire ou à des œuvres similaires.

• TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

▪ Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.